

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

transmettant au Haut Conseil de la République le projet de Loi modifiant et complétant la Décision-Loi n°89/007/ANR/CP du 20 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du Recouvrement des Impôts et portant création des Recettes des Impôts, amendée et approuvée par la Loi 89-008 du 12 mai 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU L'Ordonnance N° 90-04 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Organique n° 90-027 du 12 octobre 1990 portant Organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects ;
- VU le Décret n° 90-43 du 1er mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 90-53 du 14 mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

Sur Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 janvier 1991 ;

⌈) E C R E T E :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République,

Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République.

Le Séminaire sur les Finances Publiques préconisé par la Conférence des Forces Vives de la Nation s'est déroulé du 13 au 19 août 1990 au Stade de l'Amitié à Cotonou.

Les recommandations de ce Séminaire objet de la Communication n° 1449/90 ont été approuvées par le Gouvernement qui a prescrit entre autres tâches contenues dans le Relevé n° 41/SGG/REL du 5 novembre 1990 d'initier un projet de Loi portant organisation et structure de la fonction de recouvrement des Impôts et Taxes en République du Bénin, qui doit clairement stipuler que le Trésor est l'Administration qui exerce la compétence du recouvrement mais que pour des raisons d'efficacité visant notamment à la célérité des opérations de recouvrement, la Direction des Impôts exerce par délégation et sous le contrôle comptable de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique la compétence de recouvrement.

C'est en exécution de cette tâche que le présent projet soumis à votre examen a été élaboré après de multiples concertations avec la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction des Impôts.

Pour la Direction des Impôts, l'efficacité du recouvrement requiert l'association étroite des fonctions d'assiette et de recouvrement, lesquelles interagissent l'une sur l'autre.

.../...

Introduire une exception à quelque niveau que ce soit rendrait le système inutilement complexe et perturberait le contribuable, toute chose de nature à réduire l'efficacité du recouvrement. En raison de cela, le statu quo est de mise.

Partant la Direction des Impôts estime qu'elle doit se charger de l'assiette et du recouvrement des Impôts et Taxes sauf dans les localités où elle n'est pas représentée. Il n'y a donc pas de compromis possible.

Pour la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique la division du travail est indispensable. Elle accepte en conséquence de déléguer à la Direction des Impôts le recouvrement des impôts indirects, mais conserve le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées, le placement des vignettes en raison de son réseau de postes comptables qui couvrent toute l'étendue du Territoire National et l'intégralité du recouvrement des impôts locaux parce que ces agents étant comptables principaux des budgets de collectivités locales et ayant à ce titre l'obligation de payer les dépenses, doivent pouvoir disposer du levier de recouvrement.

Pour trancher, le Gouvernement a pris la décision suivante :

La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique exerce la fonction de recouvrement. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la Direction des Impôts exerce cette compétence par délégation du Ministre des Finances et sous le contrôle comptable de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Cependant dans toutes les localités dépourvues de Services d'assiette et de contrôle, le recouvrement des impôts locaux reste confié aux Recettes-perceptions du Trésor.

Ces dernières sont également compétentes pour recouvrer comme les recettes des impôts, la vignette.

Le présent projet de Loi modifie et complète la Décision-Loi n° 89-007/ANR/CP du 20 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des Impôts et portant Création des Recettes

des Impôts, amendée et approuvée par la Loi n° 89-008 du 12 mai 1989

Telle est, Monsieur le Président du Haut Conseil de la République, la substance du présent Décret que nous avons l'honneur de vous prier de soumettre à l'adoption du Haut Conseil de la République.

FAIT à COTONOU, le 15 Janvier 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Idelphonse LEMON

AMPLIATIONS : PR 6 - HCR 45 - PM 4 - CS 1 - MF 2 - SGG 4 - J O 1.

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

modifiant et complétant la décision-Loi N° 89-007/ANR/CP du 20 Avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du Recouvrement des Impôts et portant création des Recettes des Impôts, amendées et approuvée par la Loi 89-008 du 12 Mai 1989.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les articles 1 et 5 de la Décision-Loi N° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du Recouvrement des Impôts et portant création des Recettes des Impôts sont modifiés comme suit :

Article 1er nouveau : La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique exerce la compétence du Recouvrement.

Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la Direction des Impôts est habilitée à exercer cette compétence par délégation du Ministre des Finances et sous le contrôle comptable de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A cette fin, il est créé au lieu d'implantation de chaque service d'assiette et de contrôle de la Direction des Impôts, une Recette des Impôts chargée du recouvrement de tous les Impôts, droits et taxes et de tous produits recouverts comme en matière d'impôts.

Les produits recouverts par lesdites recettes doivent être réservés aux Services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique de leur ressort territorial.

Article 5 nouveau : Les Receveurs des Impôts sont nommés comme ceux du Trésor par Arrêté du Ministre des Finances.

Les Receveurs des Impôts sont des Comptables Publics et par voie de conséquence, sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et en garantie de leur responsabilité, ils sont astreints à la prestation de serment à la constitution d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 69-5/PR/MEF du 13 Février 1969 relative au Statut des Comptables Publics.

.../...

Les Comptables Publics visés à l'alinéa 2 de l'article 5 nouveau bénéficient d'une indemnité de responsabilité, les indemnités de responsabilité et les cautionnements sont fixés par Décret.

Article 2.- Les dispositions de la Décision-Loi N° 89-007 du 20 Avril 1989 sont complétées par les Articles 7 et 8 nouveaux ainsi qu'il suit:

Article 7 nouveau.- Dans toutes les localités dépourvues de Services d'Assiette et de contrôle, le Recouvrement des Impôts locaux reste confié aux Recettes-Perceptions du Trésor.

Ces dernières sont également compétentes pour recouvrer comme les recettes des Impôts, la vignette.

Article 8 nouveau .- Les modalités d'application de la présente Loi seront précisées par des textes réglementaires.

Article 3.- Les Articles 7 et 8 de la Décision-Loi précitée deviennent les Articles 9 et 10 nouveaux.

Article 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Article 10. - La présente Loi qui prend effet à compter de la date de la signature sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Plan et de
Statistique,

Idelphonse LEMON

Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MF-MPS 8 AUTRES MINISTERES 14
DEPARTEMENTS 6 C.U. ET SP 79 IGE 1 DSDV-DCOF-DB-DTCP-DI 10 INSAE-
BCP 2 DPE 5 ONEPI 1 J.O. 1 DAN-BN-INE 3.-